

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/02/2019

Publication : 15/02/2019



La Directrice
Ressources Solidarité


Nathalie MAILLOT

Conseil départemental
Haut-Rhin 

Direction de la Solidarité
Direction Études, Finances
et Appuis de la Solidarité
Service de la Tarification des Établissements

D FAS

ARRETE

2019 / 0039

du -- 4 FEV. 2019

portant fixation du prix de journée hébergement 2019 opposable à l'aide sociale départementale pour les bénéficiaires de l'aide sociale dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le titre III de son livre II relatif aux dispositions applicables en matière d'aide sociale aux personnes âgées ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales et du Ministère des Finances du 21 décembre 2018, relatif aux prix des prestations d'hébergement de certains établissements accueillant des personnes âgées ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans les établissements commerciaux non habilités à l'aide sociale, le prix de journée relatif à l'hébergement, opposable à l'aide sociale est de :

55,02 € TTC

ARTICLE 2 :

La prise en charge de la personne âgée bénéficiaire de l'aide sociale est limitée à hauteur du prix de journée relatif à l'hébergement mentionné à l'article 1^{er}, auquel se rajoute le talon dépendance arrêté par la Présidente du Conseil départemental pour l'établissement concerné.

ARTICLE 3 :

Pour bénéficier de l'aide sociale départementale, la personne âgée devra avoir séjourné à titre payant dans l'établissement considéré, pendant une durée d'au moins cinq ans, et remplir les conditions d'admission à l'aide sociale liées à l'insuffisance de ses ressources.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice Générale Adjointe Développement Humain et Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

La Présidente



Brigitte KLINKERT